

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECRE_2023_023**

**Réaménagement du Pôle Treize sur la commune de Treize-Septiers
– Résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (ASCLV) notifiée le 02 mai 2022,
Considérant la nécessité d'une redéfinition des besoins au regard du coût estimatif de l'opération de travaux à réaliser,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (ASCLV) est résiliée pour motif d'intérêt général d'ordre budgétaire.

En effet, le coût estimatif de l'opération à réaliser, présenté, dépasse le budget alloué. Par conséquent, une redéfinition des besoins s'avère nécessaire, pour revoir la destination de ce projet.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, une indemnité de résiliation correspondante à 10% du montant en € HT des prestations qu'il reste à réaliser doit être versée au cocontractant. Cette indemnité s'élève à 1 050,00 € HT.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*